

Groupe de discussion sur les IFRS®

Compte rendu de la réunion publique

Le 19 mai 2022

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des normes IFRS® au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des normes IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux normes IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC.

Le contenu des discussions du Groupe ne constitue pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité. Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 19 MAI 2022

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition

Modèles de travail hybrides : Considérations relatives à l'information financière

IFRS 17 : Questions liées aux entités autres que d'assurance

IFRS 2 : Périodes variables d'acquisition de droits à des paiements fondés sur des actions

AUTRES QUESTIONS

Récents décisions provisoires de l'IFRS Interpretations Committee

Exposés-sondages de l'International Sustainability Standards Board (ISSB)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE MAI

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition

L'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC) a reçu une demande sur le traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition d'une SAVS. Une SAVS est une entité cotée qui est créée aux fins de l'acquisition d'une entité cible qui n'est pas encore identifiée.

La mise en situation décrite dans la demande se résume comme suit :

- une entité en exploitation non cotée acquiert une SAVS qui ne répond pas à la définition d'une entreprise selon [IFRS 3 Regroupements d'entreprises](#) et qui n'a pas d'actifs autres que de la trésorerie;
- avant l'acquisition, les actions ordinaires de la SAVS, qui sont considérées comme des instruments de capitaux propres au sens d'[IAS 32 Instruments financiers : Présentation](#), étaient détenues par ses fondateurs et par des investisseurs du public. La SAVS a aussi émis des bons de souscription à l'intention tant de ses actionnaires fondateurs que d'investisseurs du public;
- l'entité à capital fermé acquiert la SAVS au moyen de l'émission d'actions ordinaires et de bons de souscription en contrepartie des actions ordinaires de la SAVS et de l'annulation des bons de souscription de la SAVS. La SAVS devient une filiale entièrement détenue par l'entité, et l'entité remplace la SAVS en tant qu'entité cotée à la bourse;
- la juste valeur des instruments émis par l'entité pour acquérir la SAVS dépasse la juste valeur des actifs nets identifiables de la SAVS.

Les bons de souscription émis à l'intention des actionnaires de la SAVS entrent-ils dans le champ d'application d'[IFRS 2 Paiement fondé sur des actions](#) au titre des instruments de capitaux propres émis, ou constituent-ils un passif pris en charge par l'acquéreur? Si les bons de souscription sont considérés comme des instruments de capitaux propres, comment doivent-ils être comptabilisés à la suite de l'acquisition? L'IFRS IC a discuté de ces questions lors de sa réunion de mars 2022 et a ensuite publié une [décision provisoire](#) à ce sujet.

La décision comprend les principaux points suivants :

- selon la mise en situation, l'entité est l'acquéreur et l'acquisition de la SAVS porte sur un actif ou groupe d'actifs qui ne répond pas à la définition d'une entreprise;
- l'entité prend en considération les faits et circonstances propres à la transaction pour déterminer si elle prend en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition. Si les faits et circonstances font en sorte qu'elle les prend en charge, l'entité applique [IAS 32](#) pour établir si les bons de souscription sont des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres. De plus, l'entité détermine la mesure dans laquelle elle comptabilise le remplacement des bons de souscription dans le cadre de l'acquisition;
- le service d'inscription en bourse ne répond pas à la définition d'une immobilisation incorporelle parce qu'il n'est pas « identifiable » au sens du [paragraphe 12](#) d'IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Le [paragraphe 2](#) d'IFRS 2 énonce que l'« entité doit appliquer la présente norme pour comptabiliser toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, qu'elle soit ou non en mesure d'identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus ». L'IFRS IC a noté que :

- a) l'entité reçoit un service d'inscription en bourse en contrepartie duquel elle a émis des instruments de capitaux propres dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions;
- b) conformément au [paragraphe 13A](#) d'IFRS 2, l'entité évalue le service d'inscription en bourse à la différence entre la juste valeur des instruments émis pour acquérir la SAVS et la juste valeur des actifs nets identifiables qu'elle a acquis.
- L'IFRS IC a conclu de façon provisoire que l'entité doit appliquer :
 - a) [IFRS 2](#) pour la comptabilisation des instruments émis pour acquérir le service d'inscription en bourse;
 - b) [IAS 32](#) pour la comptabilisation des instruments financiers émis pour acquérir la trésorerie et prendre en charge les passifs correspondant aux bons de souscription de la SAVS, étant donné que ces instruments n'ont pas été émis afin d'acquérir des biens ou des services.
- Si l'entité conclut que les faits et circonstances font en sorte qu'elle ne prend *pas* en charge les bons de souscription de la SAVS dans le cadre de l'acquisition, elle émet à la fois des actions ordinaires et des bons de souscription pour acquérir de la trésorerie et un service d'inscription en bourse. Dans ce cas, l'entité identifie les instruments qu'elle a émis pour acquérir la trésorerie et ceux émis pour acquérir le service d'inscription.
- Les normes IFRS ne précisent pas comment répartir les actions ordinaires et les bons de souscription émis pour acquérir la trésorerie et le service d'inscription en bourse. Par conséquent, l'entité applique les [paragrophes 10](#) et 11 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* pour élaborer et appliquer une méthode comptable. Selon le paragraphe 10 d'IAS 8, « [e]n l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations : (a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre; et (b) fiables ». L'IFRS IC a noté que :
 - a) une méthode comptable qui entraînerait l'attribution de tous les bons de souscription émis au service d'inscription en bourse dans le seul but d'éviter que ces bons soient classés comme des passifs financiers selon [IAS 32](#) ne répondrait pas aux exigences;
 - b) l'entité pourrait répartir les actions et les bons de souscription à l'acquisition de la trésorerie et du service d'inscription en bourse en fonction des justes valeurs relatives des instruments émis (c'est-à-dire dans la même proportion que la juste valeur de chaque type d'instrument divisée par la juste valeur totale de l'ensemble des instruments émis);
 - c) d'autres méthodes de répartition pourraient être acceptables si elles respectent les exigences de pertinence et de fiabilité des [paragrophes 10](#) et 11 d'IAS 8.

Le Groupe se penche sur l'analyse présentée dans la décision provisoire.

Question 1 : Difficultés liées à l'application d'une méthode de répartition à la contrepartie émise

Analyse

La décision provisoire introduit une notion selon laquelle il faut identifier, au moyen d'une méthode de répartition, les instruments qui ont été émis (actions ou bons de souscription selon [IAS 32](#) ou [IFRS 2](#)) pour acquérir ou prendre en charge des éléments particuliers. L'attribution de bons de souscription en partie à une transaction visée par IAS 32 et en partie à une transaction visée par

IFRS 2 pourrait entraîner le classement d'instruments identiques aux modalités identiques en partie comme des instruments de capitaux propres et en partie comme des passifs en raison des différences dans le classement des instruments financiers selon chacune de ces normes. Par exemple, en vertu d'IAS 32, les bons de souscription qui peuvent être réglés autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même seraient classés comme des passifs. En vertu d'IFRS 2, les mêmes bons de souscription seraient classés comme des instruments de capitaux propres.

Par ailleurs, la décision provisoire ne traite pas des difficultés d'application qui pourraient découler de la comptabilisation subséquente de nouveaux bons de souscription émis et attribués à l'acquisition de trésorerie et du service d'inscription en bourse. Par exemple, au fur et à mesure de l'exercice des bons de souscription au fil du temps – dans le cas où les modalités des bons de souscription qui ont été exercés et de ceux qui ne l'ont pas été sont les mêmes –, il pourrait devenir difficile pour l'entité de déterminer quels bons de souscription sont effectivement exercés.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe jugent que l'analyse technique présentée dans la décision provisoire est valable. Par contre, plusieurs membres font remarquer que le fait de répartir le classement de la contrepartie transférée (les bons de souscription émis dans la transaction) entre [IFRS 2](#) et [IAS 32](#) en fonction de l'actif ou du service acquis sous-jacent suscite plusieurs difficultés d'application. Un des membres se demande si cette répartition mènerait à la communication d'informations pertinentes et fiables, et juge que la comptabilisation de bons de souscription ayant les mêmes caractéristiques à titre de passifs selon IAS 32 et d'instruments de capitaux propres selon IFRS 2 pourrait porter à confusion. Ce membre pense aussi que le passif présenté au bilan ne donnerait pas une image fidèle de l'intégralité du passif engagé par l'entité. Un autre membre souligne que cette situation met en évidence une question plus large, soit que certains instruments ayant les mêmes caractéristiques peuvent être classés différemment selon IFRS 2 et IAS 32. Il appuie par ailleurs l'analyse présentée dans la décision provisoire selon laquelle l'attribution de tous les bons de souscription émis à l'acquisition du service d'inscription en bourse uniquement afin d'éviter que ces bons soient classés comme des passifs financiers ne respecterait pas les exigences des [paragraphes 10](#) et 11 d'IAS 8.

Question 2 : Conséquences possibles de la décision provisoire sur d'autres transactions et scénarios

Analyse

L'approche proposée dans la décision provisoire, qui consiste à répartir la contrepartie émise entre des transactions selon [IFRS 2](#) et [IAS 32](#), pourrait aussi s'appliquer à l'acquisition d'un groupe d'actifs qui n'est pas une SAVS. On peut penser par exemple à l'acquisition de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, de créances, de dettes et de trésorerie d'une société du secteur des sciences de la vie. Cette approche pourrait entraîner un changement dans les pratiques étant donné que beaucoup d'entités faisaient appel au jugement pour déterminer quelle norme s'appliquait entre IFRS 2 et IAS 32, plutôt que de procéder à une répartition entre les deux normes.

La décision provisoire pourrait aussi s'appliquer à un scénario dans lequel des bons de souscription sont émis à l'intention des principaux dirigeants. Il est courant dans le secteur du capital-investissement d'attribuer aux principaux dirigeants un nombre variable d'actions en échange d'une contrepartie en trésorerie, les bons de souscription étant rachetables si le dirigeant ne satisfait pas à certaines conditions de service. Étant donné qu'un bon de souscription est émis par l'entité en contrepartie de trésorerie et de services à recevoir dans l'avenir, il est possible que la décision provisoire s'applique à ce scénario.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe conviennent que cette décision provisoire pourrait avoir une incidence sur d'autres types de transactions impliquant l'émission de bons de souscription aux fins de l'acquisition d'un groupe d'actifs et de passifs. Ils soulignent que ces types de transactions sont habituellement comptabilisées intégralement selon [IFRS 2](#), que l'entité acquière ou non des instruments financiers dans la transaction. Ils mentionnent aussi que de telles transactions sont courantes au Canada. La décision provisoire pourrait donc avoir une incidence importante sur les entités canadiennes si elle est rendue définitive.

Un membre fait valoir que si la décision provisoire est rendue définitive, les entités seraient tenues de prendre en considération les [paragraphes 2](#) à 6A d'IFRS 2 en ce qui a trait au champ d'application de la norme pour identifier les actifs et passifs à inclure dans la comptabilisation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions.

Un autre membre mentionne que la décision provisoire pourrait aussi s'appliquer aux sociétés de capital de démarrage qui émettent des bons de souscription ou des options sur actions de remplacement. Selon lui, la plupart des sociétés de capital de démarrage se reportent actuellement aux indications en matière de droits de remplacement à paiement fondé sur des actions d'[IFRS 3](#) pour la comptabilisation de ces types de transactions.

Un membre fait remarquer que l'émission de bons de souscription au bénéfice des principaux dirigeants en échange d'une contrepartie en trésorerie pourrait ne pas concorder avec la mise en situation décrite dans la décision provisoire, et qu'une analyse supplémentaire serait nécessaire pour déterminer le classement approprié des instruments émis dans une telle transaction.

Question 3 : Comptabilisation d'une SAVS en tant que prise de contrôle inversée

Analyse

Le [document d'accompagnement de mars 2022](#) de l'IFRS IC incluait une analyse d'une mise en situation dans laquelle l'acquisition d'une SAVS était structurée en tant que prise de contrôle inversée. Toutefois, ce scénario n'était pas inclus dans la décision provisoire parce que ce n'est pas la mise en situation qui a été soumise à l'IFRS IC. Ainsi, toute disparité dans les pratiques qui existe aujourd'hui pourrait se poursuivre.

Selon le document d'accompagnement, si l'acquisition d'une SAVS est structurée en tant que prise de contrôle inversée et que l'entité ne remplace pas, avec de nouveaux bons de souscription, les bons de souscription de la SAVS, ceux-ci survivent à la transaction. Par conséquent, l'entité les prend en charge dans le cadre de l'acquisition et comptabilise les passifs correspondants, le cas échéant. L'entité appliquerait donc [IAS 32](#) pour déterminer si les bons de souscription de la SAVS sont des passifs financiers ou des instruments de capitaux propres.

En pratique, certaines entités considèrent que les bons de souscription de la SAVS font partie de la contrepartie présumée de l'acquisition de la SAVS. Cette contrepartie entrerait dans le champ d'application d'[IFRS 2](#) dans la mesure où elle se rapporte à l'acquisition de biens ou de services.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe souligne que l'on observe actuellement une disparité des pratiques quant au traitement comptable des bons de souscription dans le cadre de la prise de contrôle inversée d'une SAVS. Il indique que certaines entités pourraient revoir leur méthode comptable à la lumière de l'analyse présentée dans le document d'accompagnement de mars 2022.

La plupart des membres du Groupe conviennent que la méthode de répartition mise en évidence dans la décision provisoire entraînerait un changement dans les pratiques de nombreuses entités canadiennes en ce qui concerne la comptabilisation des bons de souscription émis pour l'acquisition d'une SAVS, ainsi que d'autres transactions semblables visant l'acquisition d'actifs. Plusieurs membres se demandent si cette méthode mènerait bel et bien à la communication des informations les plus pertinentes et fiables. Par conséquent, le Groupe recommande au CNC de répondre à la décision provisoire de l'IFRS IC¹.

Modèles de travail hybrides : Considérations relatives à l'information financière

La plupart des entreprises mettent actuellement en place des modèles de travail hybrides pour offrir à leurs salariés la souplesse de travailler en partie au bureau et en partie à distance. En conséquence, elles revoient l'utilisation de leurs actifs immobiliers, par exemple en cessant d'utiliser une partie de leur superficie louée, en résiliant des baux de façon anticipée ou en réappréciant la nécessité de renouveler le contrat de location de certains bureaux. Le Groupe discute de certains de ces scénarios et des considérations connexes relatives à l'information financière.

Mise en situation pour la question 1

- L'entité A commence à mettre en œuvre son modèle de travail hybride. Étant donné qu'il est prévu que ses salariés ne travailleront au bureau qu'entre un et trois jours par semaine, elle a élaboré un plan qui consiste à fermer trois petits bureaux régionaux et à déplacer son personnel dans son bâtiment le plus grand, qui se trouve au centre-ville. Les salariés utiliseront un système de réservation de bureau pour se réserver un poste de travail.
- L'entité A avait d'abord établi qu'elle avait la certitude raisonnable qu'elle renouvellerait le contrat de location de l'un de ses petits bureaux régionaux (le bureau n° 1) pour une durée supplémentaire de cinq ans après la durée de location initiale.
- Alors qu'il reste neuf mois à courir à la durée initiale du contrat de location, l'entité révisé son budget et décide finalement qu'elle ne renouvellera pas le contrat de location du bureau n° 1.
- Alors qu'il reste six mois à courir à la durée initiale du contrat de location, l'entité A avise le propriétaire qu'elle ne renouvellera pas le contrat de location au-delà de la durée initiale.
- Puisque ses salariés travaillent encore à distance à ce moment, l'entité A n'a pas commencé à quitter les lieux.

Question 1 : À quel moment l'entité A devrait-elle réapprécier si elle a la certitude raisonnable d'exercer son option de renouvellement quant au bureau no 1 ?

Analyse

Le [paragraphe 20](#) d'IFRS 16 *Contrats de location* énonce que le preneur réapprécie s'il a la certitude raisonnable d'exercer une option de prolongation du contrat de location seulement s'il se produit un événement ou un changement de circonstances important qui dépend de sa propre volonté.

Pour déterminer si un événement important qui dépend de sa volonté s'est produit, l'entité A consulte la liste d'exemples qui se trouve au [paragraphe B41](#) d'IFRS 16. L'un de ces exemples

¹ Le CNC a pris en considération les commentaires du Groupe et a envoyé une [lettre de commentaires](#) (en anglais) à propos de la décision provisoire le 20 mai 2022.

correspond à une décision d'affaires qui est directement liée à la décision d'exercer ou de ne pas exercer l'option (par exemple, la décision de prolonger la location d'un bien complémentaire, de se défaire d'un bien de remplacement ou de céder l'unité opérationnelle au sein de laquelle l'actif au titre du droit d'utilisation est utilisé). Cet exemple laisse croire que la décision d'affaires interne qui a été prise alors qu'il restait neuf mois à courir à la durée initiale du contrat de location devait déclencher une réappréciation.

Pour que l'entité A puisse conclure qu'elle avait la certitude raisonnable qu'elle n'exercerait pas l'option de renouvellement, elle devait démontrer qu'elle avait un avantage économique à ne pas le faire. Son intention à elle seule n'était pas suffisante pour lui donner une certitude raisonnable. Puisque l'entité A aurait pu revoir sa décision de renouveler le contrat de location sans conséquences économiques directes, elle ne pouvait pas conclure qu'elle avait la certitude raisonnable qu'elle n'exercerait pas l'option de renouvellement alors qu'il restait neuf mois à courir à la durée initiale du contrat de location.

L'entité A devait aussi réapprécier si elle avait la certitude raisonnable qu'elle exercerait l'option de renouvellement au moment où la direction a avisé le propriétaire qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler le contrat de location (c'est-à-dire alors qu'il restait six mois à courir à sa durée initiale). Contrairement à la décision prise alors qu'il restait neuf mois à courir à la durée initiale du contrat de location, cette décision ne pouvait pas être annulée sans que cela entraîne un coût économique. Si l'entité A avait décidé qu'elle souhaitait conserver une présence physique dans la région, elle aurait eu à trouver de nouveaux locaux ou à négocier avec le propriétaire, deux possibilités qui auraient eu des conséquences économiques. Elle pouvait donc conclure qu'elle avait la certitude raisonnable qu'elle n'exercerait pas l'option de renouvellement alors qu'il restait six mois à courir à la durée initiale du contrat de location.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe conviennent que l'appréciation par une entité de la certitude raisonnable qu'elle n'exercera pas une option de renouvellement de contrat de location n'est pas uniquement une question d'intention. L'entité doit être en mesure de démontrer qu'elle a un avantage économique à ne pas renouveler le contrat.

La plupart des membres du Groupe sont d'accord pour dire que dans la mise en situation, l'entité A a démontré qu'elle avait la certitude raisonnable qu'elle n'exercerait pas l'option de renouvellement au moment où la direction a avisé le propriétaire qu'elle ne renouvellerait pas le contrat de location (c'est-à-dire alors qu'il restait six mois à courir à la durée initiale du contrat de location). Cependant, plusieurs membres soulignent que l'entité devait prendre en considération plusieurs faits et circonstances avant de pouvoir conclure qu'elle avait la certitude raisonnable qu'elle ne renouvellerait pas le contrat de location alors qu'il restait neuf mois à courir à sa durée initiale.

Quelques membres mentionnent qu'une entité devrait prendre en considération la mesure dans laquelle son processus d'établissement du budget est structuré, et le degré de facilité avec laquelle elle pourrait modifier son budget. Dans beaucoup de grandes organisations, l'établissement du budget est un processus très structuré qui implique une planification soignée, de multiples approbations et des communications dans toute l'organisation. Une fois que leur budget est finalisé, ces organisations ont la certitude raisonnable qu'elles mettront en œuvre les décisions d'affaires en fonction de ce budget. La modification du budget est rare et exige le même degré de planification, d'approbation et de communication. À l'inverse, beaucoup de petites organisations ont un processus d'établissement du budget plus souple. Pour celles-ci, la décision d'affaires interne prise alors qu'il restait neuf mois à courir à la durée initiale du contrat de location pourrait ne pas être suffisante pour conclure que l'entité avait la certitude raisonnable qu'elle ne renouvellerait pas le contrat de location.

Certains membres font remarquer que la stratégie de communication relative à la décision d'affaires de ne pas renouveler le contrat de location pourrait avoir une incidence sur l'existence d'une certitude raisonnable. Par exemple, l'entité pourrait avoir communiqué la décision d'affaires aux salariés qui travaillent dans ce bureau. Revenir sur cette décision aurait pu causer des problèmes de rétention du personnel parce que de nombreux salariés auraient pu désormais préférer le travail à domicile. Un membre souligne que certaines sociétés ont publiquement communiqué leur intention de conserver un modèle de travail à domicile à tout le moins jusque dans un avenir prévisible. Annuler cette décision pourrait entraîner des conséquences économiques négatives pour la société en nuisant à son image publique.

Un membre mentionne qu'une entité peut prendre en considération les conséquences économiques indirectes du renouvellement du contrat de location au moment d'apprécier si elle a la certitude raisonnable qu'elle n'exercera pas l'option de renouvellement. Par exemple, l'entité pourrait démontrer qu'elle a réalisé des économies importantes en raison du travail à domicile de son personnel pendant la pandémie. Ainsi, il ne serait pas avantageux pour elle sur le plan économique de demander à ses salariés de retourner au bureau en permanence.

Un membre souligne que le [paragraphe B40](#) du guide d'application d'IFRS 16 énonce que la durée pendant laquelle le preneur a généralement utilisé des types particuliers de biens auparavant peut constituer une information utile pour déterminer s'il a la certitude raisonnable d'exercer une option. Il fait valoir que cette indication pourrait ne pas s'appliquer à l'avenir étant donné que les pratiques antérieures de l'entité ne reflètent pas nécessairement son nouveau modèle économique.

Mise en situation pour la question 2

- Même mise en situation que pour la question 1, sauf que l'entité A a un autre contrat de location d'un bureau (le bureau n° 2) qu'elle prévoit de quitter et pour lequel il reste quatre ans à courir à la durée initiale de location.
- L'entité A et le propriétaire négocient une pénalité de résiliation en contrepartie du fait que l'entité A sera autorisée à résilier le contrat de location à la fin de l'année, c'est-à-dire trois ans avant la fin de la durée initiale du contrat de location.

Question 2 : Comment l'entité A doit-elle comptabiliser la pénalité de résiliation?

Analyse

L'[annexe A](#) d'IFRS 16 définit une modification de contrat de location comme un « [c]hangement dans l'étendue ou la contrepartie d'un contrat de location par rapport aux termes et conditions initiaux ». L'entente négociée par l'entité A pour résilier le contrat de location de façon anticipée est une modification de contrat de location pour les raisons suivantes :

- a) la réduction de la durée restante du contrat de location de quatre ans à un an constitue une modification de l'étendue de ce contrat;
- b) la pénalité de résiliation constitue un changement de la contrepartie du contrat de location.

L'entité A applique ensuite les [paragrophes 44](#) à 46 d'IFRS 16 pour comptabiliser la modification du contrat de location. Puisque la durée du contrat de location est réduite, les conditions énoncées au paragraphe 44 ne sont pas remplies. La modification ne doit donc pas être comptabilisée comme un contrat de location distinct.

L'entité A comptabilise d'abord la baisse proportionnelle de la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation et de l'obligation locative pour refléter la réduction de la durée du contrat de location. La

différence entre les montants est comptabilisée en résultat net à la date d'entrée en vigueur de la modification.

L'entité A comptabilise ensuite la différence entre le solde de la valeur comptable de l'obligation locative et l'obligation locative modifiée en tant qu'ajustement de l'actif au titre du droit d'utilisation. Elle rend ainsi compte du changement dans la contrepartie qui découle de la pénalité de résiliation et de la révision du taux d'actualisation.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe disent appuyer l'analyse.

Un membre souligne que l'analyse présentée dans le document s'applique uniquement dans le cas où la pénalité de résiliation ne fait pas partie du contrat de location initial. Certains contrats de location sont assez longs et il est important que les entités les lisent attentivement afin de déterminer si la pénalité de résiliation a déjà été négociée. Si cette pénalité était prévue dans le contrat de location initial, l'entité devra suivre les indications sur la réappréciation mentionnées à la [question 1](#) plutôt que de la traiter comme une modification de contrat de location.

Deux membres indiquent que l'entité devrait aussi déterminer si l'actif a subi une dépréciation en conséquence de la décision de résilier le contrat de location.

Question 3 : Si l'on suppose une mise en situation identique à celle de la question 2, comment la pénalité de résiliation doit-elle être comptabilisée du point de vue du bailleur qui comptabilise le contrat de location en tant que contrat de location simple?

Analyse

Comme le prévoit le [paragraphe 87](#) d'IFRS 16, le bailleur doit comptabiliser la modification en tant que nouveau contrat de location à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

La pénalité de résiliation reçue sera incluse dans la contrepartie du contrat de location que le bailleur comptabilise en tant que revenu locatif selon la méthode linéaire sur la durée restante du contrat de location.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse.

Un membre observe qu'il existe une disparité des pratiques en ce qui concerne la comptabilisation des pénalités de résiliation anticipée des contrats de location simple dans les cas où le nouveau contrat de location a une durée courte. Certaines entités comptabilisent la pénalité de résiliation dès que la résiliation est négociée, d'autres au moment où le preneur quitte les lieux, et d'autres selon la méthode linéaire jusqu'à ce que le preneur quitte les lieux. Cependant, cette disparité des pratiques peut découler de considérations liées au seuil d'importance relative plutôt que de débats techniques dans la documentation de référence.

Un membre mentionne que les entités devraient prendre en considération la recouvrabilité de la pénalité de résiliation pour la comptabilisation des modifications de contrats de location simple. Si la pénalité n'est pas recouvrable, l'entité devrait déterminer si elle doit comptabiliser une perte de crédit.

Un autre membre souligne que certains bailleurs pourraient avoir, dans leur bilan, des avantages incitatifs à la location dont l'amortissement pourrait devoir être accéléré en cas de résiliation anticipée.

Quelques membres font remarquer que la mise en situation suppose que le nouveau contrat de location est un contrat de location simple. En pratique, l'entité devra déterminer si le nouveau contrat de location est un contrat de location-financement.

Mise en situation pour la question 4

- Même mise en situation que pour la question 2, sauf que l'entité A décide aussi de libérer un seul étage de ses bureaux du centre-ville et qu'elle utilisera un système de réservation de bureau qui réduira la superficie locative nécessaire. L'entité A continuera d'occuper huit étages du bâtiment.
- Les frais d'entretien des aires communes sont une proportion importante (de 25 à 30 %) des charges liées aux bureaux du centre-ville. L'entité A doit continuer de payer l'ensemble de ces frais d'entretien en vertu du contrat de location.
- L'entité A n'a pas choisi de combiner les composantes locatives et non locatives du contrat de location, comme le permet la mesure de simplification prévue au [paragraphe 15](#) d'IFRS 16. Elle devra déterminer si l'actif au titre du droit d'utilisation lié à l'étage qu'elle prévoit de libérer a subi une dépréciation selon [IAS 36](#) *Dépréciation d'actifs*.

Question 4 : L'entité A devrait-elle aussi déterminer s'il existe un contrat déficitaire quant à la portion des frais d'entretien des aires communes liée à l'étage qui sera bientôt libéré?

Selon le [paragraphe 10](#) d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, « [u]n contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du contrat ». Une question a été soumise quant à savoir si l'appréciation d'un contrat déficitaire peut se faire à un niveau plus bas que le niveau du contrat.

Point de vue 4A – Non, l'unité de comptabilisation selon [IAS 37](#) pour la composante non locative est le contrat pris dans son ensemble

Les tenants de cette opinion jugent que le contrat de location a deux unités de comptabilisation distinctes : la composante locative et la composante non locative.

Habituellement, pour apprécier si un contrat conclu avec un client est déficitaire selon [IAS 37](#), l'entité examine le contrat pris dans son ensemble plutôt que chaque composante. Cette appréciation se fait donc pour la composante non locative dans son ensemble.

Point de vue 4B – Oui, l'unité de comptabilisation selon IAS 37 est chacune des composantes du contrat de location

Les tenants de cette opinion jugent que l'unité de comptabilisation pour le contrat de location (y compris sa composante non locative) est chacun des étages. L'entité soumet la composante locative à un test de dépréciation selon [IAS 36](#), et apprécie la composante non locative selon les indications sur les contrats déficitaires d'[IAS 37](#).

L'unité de comptabilisation pour le test de dépréciation et l'appréciation du caractère déficitaire du contrat devrait être la même.

Point de vue 4C – Un choix de méthode comptable est possible

Les points de vue 4A et 4B sont tous les deux valables. Un choix de méthode comptable est donc possible, et il doit être appliqué uniformément.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe adhèrent au point de vue 4A. Selon eux, [IAS 37](#) ne donne pas d'indications sur la séparation d'un contrat en composantes lors de l'appréciation du caractère déficitaire du contrat. Ils sont aussi d'avis que si l'IASB visait à ce que cette appréciation se fasse au niveau des composantes, il l'aurait énoncé expressément dans la norme. Quelques membres rappellent les discussions antérieures au sujet de l'appréciation du caractère déficitaire des contrats selon [IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#), selon lesquelles cette appréciation devrait se faire au niveau du contrat et non de l'obligation de prestation. Appliquer la même logique à IAS 37 militerait en faveur du point de vue 4A. Un membre pense aussi qu'il pourrait s'avérer ardu de déterminer les frais d'entretien des aires communes pour un étage en particulier, ce qui rendrait difficile l'appréciation du caractère déficitaire du contrat à ce niveau.

Un membre adhère au point de vue 4B et indique qu'il serait plus cohérent que l'appréciation du caractère déficitaire du contrat selon [IAS 37](#) se fasse au même niveau que le test de dépréciation selon [IAS 36](#). Un autre membre a déjà vu en pratique des cas où l'entité a conclu un contrat distinct pour chaque étage du bâtiment loué. Dans un tel cas, il pense qu'il serait approprié de procéder à l'appréciation du caractère déficitaire du contrat pour chaque étage.

Quelques membres pensent que les entités devraient prendre en considération les faits et circonstances pour déterminer le niveau auquel procéder à l'appréciation du caractère déficitaire du contrat. Bien que le point de vue 4A puisse être approprié dans certaines situations, les entités devraient se demander s'il serait plus approprié dans leur situation particulière de procéder à l'appréciation à un niveau inférieur.

De façon générale, la discussion du Groupe met en lumière les considérations relatives à l'information financière des modèles de travail hybrides. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IFRS 17 : Questions liées aux entités autres que d'assurance

Les entités autres que d'assurance peuvent émettre des contrats d'assurance. Si une entité émet un contrat qui répond à la définition d'un contrat d'assurance, elle doit se conformer à [IFRS 17 Contrats d'assurance](#), sauf si une exemption particulière s'applique. Ceci est vrai que l'entité soit ou non une compagnie d'assurance ou une institution financière réglementée.

La définition d'un contrat d'assurance dans [IFRS 17](#) n'est pas très différente de celle d'[IFRS 4 Contrats d'assurance](#), mais le traitement comptable selon IFRS 17 peut être nettement plus complexe que selon IFRS 4. Par exemple, alors qu'IFRS 4 permettait aux entités de séparer la composante assurance des contrats et d'appliquer la norme seulement à cette composante, IFRS 17 s'applique à l'intégralité du contrat (sauf pour des exceptions limitées) et contient des dispositions détaillées en matière d'évaluation.

[IFRS 17](#) s'applique obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 et les périodes comparatives devront être retraitées. Les entités autres que d'assurance devraient donc déterminer si elles ont émis des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17.

Le Groupe discute des questions suivantes concernant l'application d'[IFRS 17](#) aux entités autres que d'assurance.

Question 1 : Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance?

Analyse

L'[annexe A](#) d'IFRS 17 définit un contrat d'assurance comme un « [c]ontrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire ».

Le risque d'assurance est un risque non financier transféré du titulaire à l'émetteur d'un contrat. Des exemples de risques non financiers sont ceux découlant de dommages à des biens ou d'un défaut d'un bien ou service vendu ou fourni par l'entité. Un risque non financier devient un risque d'assurance lorsqu'une partie accepte de prendre en charge ce risque pour une autre partie.

Le risque d'assurance est considéré comme important s'il existe un scénario ayant une substance commerciale dans lequel il y a possibilité que l'émetteur subisse une perte sur la base de la valeur actualisée et qu'il paie des sommes supplémentaires importantes excédant celles qui seraient payables si l'événement assuré ne s'était pas produit. Pour qu'un scénario ait une substance commerciale, il doit avoir un effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction.

L'importance du risque d'assurance est appréciée contrat par contrat. Ainsi, même s'il n'existe qu'une probabilité minimale que les pertes soient importantes à l'échelle d'un portefeuille ou d'un groupe de contrats, le risque d'assurance peut être important pour un contrat en particulier. IFRS 17 ([paragraphe BC67](#)) précise, contrairement à [IFRS 4](#), que l'appréciation de l'importance du risque d'assurance se fait sur la base de la valeur actualisée.

Pour qu'un événement futur incertain spécifié existe, il doit y avoir une incertitude quant à au moins un des aspects suivants au moment de la passation du contrat :

- a) la probabilité qu'un événement assuré se produise;
- b) le moment où il se produira;
- c) la somme que l'entité sera tenue de payer s'il se produit.

Pour qu'un contrat réponde à la définition d'un contrat d'assurance, l'émetteur doit être tenu d'indemniser le titulaire lorsqu'un événement futur incertain spécifié se produit. L'indemnisation peut prendre la forme d'un paiement en trésorerie ou d'un paiement en nature, tel que des services de réparation.

Voici des exemples de contrats qui seront vraisemblablement comptabilisés en tant que contrats d'assurance par le fournisseur (l'émetteur) :

- a) les garanties de produits à l'égard de biens ou de services qui ne sont pas vendus ou fournis par l'entité;
- b) les cautionnements de bonne exécution;
- c) les indemnisations par des fournisseurs dans le cadre de la vente de leur entreprise;
- d) les garanties de rentabilité minimale;
- e) les contrats garantissant une production minimale (p. ex. : électricité produite par une centrale solaire).

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe mentionnent que cette discussion devrait contribuer à attirer l'attention sur la date d'entrée en vigueur prochaine d'IFRS 17 et à encourager les entités autres que d'assurance qui n'ont pas encore examiné leurs contrats selon cette norme à en apprécier l'incidence sur leurs états financiers. Un membre rappelle que certains contrats qui n'entraient pas dans le champ d'application d'**IFRS 4** entreront dans celui d'IFRS 17. La plupart des membres conviennent que cette analyse constitue une bonne référence pour les entités autres que d'assurance afin d'évaluer si leurs contrats entrent dans le champ d'application de la nouvelle norme.

Certains membres décrivent des exemples de contrats qu'ils ont vus en pratique et qui pourraient être des contrats d'assurance, dont certains contrats d'entretien qui ne réunissent pas les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire (voir ci-dessous). Un membre souligne que certaines sociétés mères fournissent des garanties pour le compte d'une filiale. Dans un tel cas, la garantie pourrait être considérée comme un contrat d'assurance du point de vue des états financiers individuels de la société mère, mais non des états financiers consolidés. L'entité examinerait l'exemption relative aux contrats de garantie financière qui est énoncée au paragraphe 7(e) d'IFRS 17. Un autre membre souligne que les entités du secteur public pourraient se demander si certaines dispositions légales et réglementaires établissent une obligation substantielle qui pourrait être pertinente afin de déterminer si le contrat est un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17.

Question 2 : Exemptions relatives au champ d'application d'IFRS 17

Analyse

Le champ d'application d'**IFRS 17** exclut divers éléments qui pourraient autrement répondre à la définition d'un contrat d'assurance, tels que certaines garanties de produits, les contrats de garantie financière, les contrats de service à prix forfaitaire et les contrats de carte de crédit. La norme ne s'applique pas à ces contrats si certaines conditions sont remplies. Plusieurs de ces exemptions sont abordées de façon plus détaillée ci-dessous.

Garanties

Selon le **paragraphe 7(a)** d'IFRS 17, l'entité ne doit pas appliquer cette norme aux « garanties fournies à un client par un fabricant, un distributeur ou un détaillant relativement à la vente d'un bien ou à la prestation d'un service ».

Cette exemption s'applique si l'entité qui fabrique ou fournit le bien ou le service est la même qui donne la garantie. Par exemple, un fabricant d'imprimantes les vend directement à des clients. Au moment de la vente, il donne à ses clients une garantie gratuite d'un an qui couvre les réparations requises en raison de défauts de fabrication et le client peut choisir de payer un prix forfaitaire pour prolonger la garantie de deux ans.

Dans cet exemple, l'exemption s'appliquerait tant à la garantie de base qu'à la garantie prolongée puisqu'elles sont toutes les deux offertes par le fabricant en lien avec la vente de ses biens.

Les entités devraient porter attention aux circonstances dans lesquelles l'entité juridique qui est le fabricant, le distributeur ou le détaillant des biens ou services n'est pas la même que l'entité juridique qui offre la garantie. Supposons un cas semblable à l'exemple ci-dessus dans lequel le contrat de garantie prolongée et les réparations connexes sont offerts par une filiale. Les conditions de l'exemption seraient réunies pour les états financiers consolidés du groupe parce que celui-ci vend les biens et donne les garanties sur ceux-ci. Par contre, en ce qui concerne les états financiers individuels de la filiale, les conditions de l'exemption ne seraient apparemment pas réunies puisque

la filiale qui donne la garantie prolongée n'est pas le fabricant, le distributeur ou le détaillant des biens. La filiale pourrait déterminer si le contrat de garantie prolongée remplit les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire (voir ci-dessous).

Contrats de service à prix forfaitaire

Selon le [paragraphe 8](#) d'IFRS 17, l'entité peut choisir d'appliquer [IFRS 15](#), plutôt qu'IFRS 17, aux contrats d'assurance dont le but premier est la prestation de services à prix forfaitaire. Elle peut opérer ce choix contrat par contrat, mais son choix pour chaque contrat est irrévocable. Le choix est seulement possible si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du risque associé à ce client;
- b) le contrat prévoit l'indemnisation du client par la prestation de services plutôt que des paiements en trésorerie;
- c) le risque d'assurance transféré par le contrat résulte principalement de l'utilisation de services par le client, plutôt que de l'incertitude quant aux coûts de ces services.

Les entités doivent exercer leur jugement pour déterminer si ces conditions sont remplies, et donc si le contrat doit être comptabilisé selon IFRS 17 ou s'il est possible de choisir entre l'application d'IFRS 17 et d'IFRS 15. Par exemple, si le contrat vise la réparation d'un véhicule et que le prix prend en considération la nature du véhicule (année, marque, modèle, etc.) ou l'historique de réparations du client, on pourrait conclure que le prix fixé pour le contrat est fonction d'une évaluation du risque associé à ce client. Étant donné qu'un tel contrat ne remplirait sans doute pas la première condition, il faudrait le comptabiliser selon IFRS 17 parce qu'il y a des indices d'une évaluation du risque associé au client, ce qui est propre à un contrat d'assurance plutôt qu'à un contrat de service.

Contrats de carte de crédit

Selon le [paragraphe 7\(h\)](#) d'IFRS 17, l'entité ne doit pas appliquer cette norme aux « contrats de carte de crédit, ou [aux] contrats similaires qui prévoient des modalités de crédit ou de paiement, qui répondent à la définition d'un contrat d'assurance si, et seulement si, le prix fixé par l'entité pour le contrat conclu avec un client n'est pas fonction d'une évaluation du *risque d'assurance* associé à ce client (voir IFRS 9 et les autres normes IFRS applicables). Toutefois, si, et seulement si, IFRS 9 exige que l'entité sépare le composant couverture d'assurance (voir [paragraphe 2.1\(e\)\(iv\)](#) d'IFRS 9) incorporé dans un tel contrat, l'entité doit appliquer IFRS 17 à ce composant ».

Si le composant assurance du contrat de carte de crédit est une modalité contractuelle plutôt qu'une obligation en vertu de dispositions légales ou réglementaires locales, [IFRS 9 Instruments financiers](#) exige que l'entité sépare ce composant assurance et lui applique [IFRS 17](#). Les émetteurs de cartes de crédit devront exercer leur jugement pour déterminer si le composant couverture d'assurance est une modalité du contrat de carte de crédit, compte tenu des modalités particulières du contrat et des dispositions légales et réglementaires locales relatives aux cartes de crédit.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe est d'avis que l'analyse de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire doit être clarifiée en ce qui concerne les contrats d'entretien de véhicules. Il note qu'il est courant que les entités qui offrent des contrats d'entretien de véhicules établissent leurs prix en fonction d'une matrice de risques standard qui prend en considération divers facteurs, dont la marque, le modèle et l'année du véhicule. Il faudrait donc déterminer si ce type de structure

d'établissement de prix reflète une évaluation du risque associé à chaque client. Selon le membre, ce type de structure d'établissement de prix ne reflète pas une évaluation du risque associé à chaque client parce que la même évaluation des risques standard est appliquée à tous les clients. Il croit donc que l'entité qui applique ce type de structure d'établissement de prix devrait pouvoir se prévaloir de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire.

De plus, les entités sont invitées à déterminer si le risque d'assurance transféré par le contrat résulte principalement de l'utilisation de services par le client, plutôt que de l'incertitude quant aux coûts de ces services. On s'attend à ce que de nombreux contrats de service à prix forfaitaire qui sont actuellement comptabilisés selon [IFRS 15](#) soient couverts par l'exemption.

Mise en situation pour la question 3

- L'entité A est propriétaire de trois immeubles commerciaux et a décidé d'externaliser leur entretien à l'entité B pour une durée de cinq ans à un prix forfaitaire.
- Selon les modalités du contrat, l'entité B doit fournir les services de réparation et d'entretien requis pour conserver les immeubles au niveau convenu, en fonction de leur état au moment de la passation du contrat. Les réparations nécessaires en raison d'événements externes, tels qu'un incendie, sont couvertes par l'assurance de biens de l'entité A.
- Le prix forfaitaire, qui a été établi au moment de la passation du contrat, est fondé sur l'inspection de chacun des immeubles par l'entité B.
- On suppose que les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire ne sont pas remplies.

Question 3 : Détermination de l'existence d'un contrat d'assurance

Analyse

Pour déterminer si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance au sens d'[IFRS 17](#), il faudra vraisemblablement examiner la nature des activités de la société, son secteur d'activité et les modalités particulières du contrat. Lors de l'appréciation des contrats, il est important que les entités prennent en considération leur substance.

Les entités peuvent, pour déterminer si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance, se demander :

- a) si le contrat oblige l'émetteur à indemniser le titulaire lorsqu'un événement futur incertain spécifié se produit;
- b) si l'événement futur incertain spécifié porterait préjudice au titulaire;
- c) s'il transfère un risque d'assurance important.

Voici des points à souligner quant à la mise en situation :

- a) il y a un événement futur incertain spécifié parce qu'il y a une incertitude quant à savoir si une quelconque réparation en particulier sera nécessaire, à quel moment elle sera nécessaire et combien elle coûtera. L'indemnisation prendrait la forme de services de réparation fournis à l'entité A;
- b) la nécessité d'une réparation porterait préjudice au titulaire, car il faudrait remédier aux dommages;

- c) grâce à la fixation du prix, l'entité A a transféré un risque à l'entité B concernant les frais d'entretien des immeubles. Le risque lié aux réparations futures est un risque non financier qui a été transféré à l'entité B. Il s'agit donc d'un risque d'assurance.

Au moment de la passation du contrat, l'entité B aurait à déterminer :

- si le risque d'assurance est important en prenant en considération tous les scénarios qui ont une substance commerciale;
- s'il existe un scénario ayant une substance commerciale dans lequel il y a une possibilité que l'émetteur subisse une perte sur la base de la valeur actualisée. Le risque d'assurance est important si un événement assuré peut amener l'émetteur à payer des sommes supplémentaires qui sont importantes dans n'importe quel scénario qui a une substance commerciale, même si ce scénario est extrêmement improbable. L'exercice du jugement sera nécessaire pour ce faire.

L'entité B aurait à apprécier l'importance du risque d'assurance contrat par contrat. Le risque d'assurance pourrait donc être important même s'il y a une probabilité minime de pertes à l'échelle de l'ensemble des contrats d'entretien d'immeubles de l'entité B. Une perte importante pourrait survenir à l'égard de l'un ou l'autre de ses contrats, y compris celui qu'elle a conclu avec l'entité A.

Si le risque d'assurance est important, le contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'[IFRS 17](#).

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse.

Certains de ses membres font remarquer que le contrat dans la mise en situation ne remplit pas les conditions de l'exemption relative aux contrats de service à prix forfaitaire en raison de l'incertitude liée au coût des services fournis. Le coût des matériaux de construction et de la main-d'œuvre a grandement fluctué depuis le début de la pandémie. Si cette tendance se poursuit, il se peut qu'il soit difficile pour l'entité B de déterminer le coût des travaux d'entretien nécessaires.

Question 4 : Prochaines étapes

Analyse

Il est recommandé que les entités autres que d'assurance identifient les contrats qui pourraient répondre à la définition d'un contrat d'assurance longtemps avant la date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 pour que la mise en œuvre se fasse sans heurts.

Pour déterminer si un contrat entre dans le champ d'application d'[IFRS 17](#), les entités devraient se poser les questions suivantes :

- a) quels risques non financiers / d'assurance ont-elles pris en charge dans le contrat?
- b) ce type de contrat est-il expressément exclu du champ d'application d'IFRS 17?
- c) la prise en charge de ces risques fait-elle en sorte qu'il s'agit d'un contrat d'assurance selon la définition énoncée dans l'[annexe A](#) d'IFRS 17?

Si le contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'[IFRS 17](#), l'entité devra se conformer aux dispositions de cette norme. Elle devra notamment regrouper les contrats qui comportent des risques similaires et qui sont gérés ensemble en portefeuilles, puis les subdiviser en groupes à des fins d'évaluation.

Il existe trois modèles d'évaluation des groupes de contrats d'assurance : le modèle général, la méthode de la répartition des primes et la méthode fondée sur les honoraires variables. Ces trois modèles ont des objectifs semblables, soit d'établir un mécanisme de réduction des primes reçues à titre de produits des activités d'assurance au cours de la période de couverture, qui entraîne un passif représentant la contrepartie de la promesse de régler les demandes d'indemnisation futures et le coût des services (plus une marge). De plus, les trois modèles font en sorte que les entités doivent comptabiliser et indemniser séparément les sinistres survenus. Chaque modèle peut être complexe et comporte ses propres dispositions détaillées en matière d'évaluation et d'informations à fournir. Ainsi, les entités qui ont émis des contrats d'assurance devront examiner attentivement ces dispositions détaillées, et déterminer si de nouveaux systèmes, processus ou contrôles sont nécessaires pour effectuer des calculs exacts et fournir les informations requises.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse.

Un membre mentionne que pour déterminer si un contrat donné entre dans le champ d'application d'[IFRS 17](#), certaines entités pourraient devoir porter des jugements importants. Le cas échéant, l'entité devrait se demander si elle doit fournir des informations à ce sujet dans ses états financiers. Un autre membre observe que si un contrat répond à la définition d'un contrat d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 17, il est possible que le modèle de comptabilisation des produits soit semblable à celui d'IFRS 15, mais les obligations d'information d'IFRS 17 seraient différentes.

De façon générale, la discussion du Groupe met en lumière l'incidence d'[IFRS 17](#) sur les entités autres que d'assurance. Étant donné que cette nouvelle norme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le Groupe recommande que le CNC envisage de publier des documents pour faire connaître aux préparateurs les publications existantes de l'IASB et d'autres organisations comptables internationales pour aider les entités autres que d'assurance à comprendre les dispositions de la norme.

IFRS 2 : Périodes variables d'acquisition de droits à des paiements fondés sur des actions

Les paiements fondés sur des actions sont souvent assujettis à une ou plusieurs conditions spécifiées. Par exemple, il pourrait y avoir des conditions de performance à remplir, comme l'atteinte par l'entité d'un taux de croissance bénéficiaire spécifié ou une hausse spécifiée du cours de l'action.

Selon le [paragraphe 21](#) d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, « [d]es conditions de marché, telles qu'un objectif de prix de l'action auquel serait soumise l'acquisition des droits (ou la faculté d'exercer) doivent être prises en compte pour estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués ». En conséquence, pour les attributions d'instruments de capitaux propres assortis de conditions de marché, l'entité doit comptabiliser les biens ou les services reçus d'une autre partie qui répond à toutes les autres conditions d'acquisition des droits, que ces conditions de marché aient été remplies ou non. Voici des exemples de conditions de marché :

- a) le cours de l'action de l'entité doit atteindre un montant minimal d'ici une date spécifiée;
- b) l'entité doit atteindre une cible de rendement total pour ses actionnaires;
- c) le cours de l'action de l'entité doit dépasser la performance d'un indice boursier.

Dans certains cas, la longueur de la période d'acquisition peut varier en fonction du moment où la condition de performance est remplie. Le [paragraphe 15\(b\)](#) d'IFRS 2 énonce que l'« entité doit estimer dès la date d'attribution la longueur de la période d'acquisition des droits attendue, en fonction de l'issue la plus probable de la condition de performance. Si la condition de performance

est une *condition de marché*, l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits attendue doit être cohérente avec les hypothèses fondant l'estimation de la juste valeur des options attribuées; elle ne doit pas être révisée ultérieurement ».

Le Groupe examine le modèle de comptabilisation des charges pour un scénario de paiement fondé sur des actions dans lequel une condition de marché est remplie plus tôt qu'attendu.

Mise en situation

- Le 1^{er} janvier 20X5, un salarié se voit attribuer des droits à des paiements fondés sur des actions qui s'acquièrent si le cours de l'action de l'entité A atteint une condition de performance de marché (la « cible ») soit d'ici le 31 décembre 20X5 (la « date 1 »), soit d'ici le 31 décembre 20X6 (la « date 2 »).
- Le salarié pourrait recevoir de 0 à 100 % des droits selon le niveau d'atteinte de la cible. Par conséquent :
 - a) il est possible que les droits soient acquis à 100 % à la date 1 si la cible est entièrement atteinte à cette date;
 - b) si les droits ne sont pas entièrement acquis à la date 1, le salarié peut obtenir la somme restante à la date 2;
 - c) le salarié perd toute somme non acquise à la date 2.
- On suppose que l'entité A a initialement estimé que 0 % des droits seraient acquis à la date 1 et que 100 % des droits seraient acquis à la date 2. Cependant, la cible est entièrement atteinte à la date 1 et 100 % des droits sont donc acquis à cette date.

Question 1 : L'entité A devrait-elle accélérer la comptabilisation des charges lorsque la cible est atteinte à la date 1, ou continuer de comptabiliser les charges sur la période d'acquisition estimée de deux ans?

Point de vue A – La comptabilisation des charges devrait être accélérée

Les tenants de cette opinion sont d'avis que l'accélération de la comptabilisation des charges est conforme aux dispositions d'[IFRS 2](#) selon lesquelles les charges doivent être comptabilisées sur la période d'acquisition d'une option. Cette approche refléterait le fait que l'entité A a reçu tous les services auxquels elle a droit en contrepartie des attributions de droits au moment où la condition de marché est remplie. Les tenants de cette opinion jugent qu'il serait inapproprié de tenir compte de services à recevoir en contrepartie d'attributions de droits qui ont déjà été acquis.

Point de vue B – La comptabilisation des charges ne devrait pas être accélérée

Les tenants de cette opinion sont d'avis qu'[IFRS 2](#) interdit expressément la révision de la longueur de la période d'acquisition dans les cas où une condition de performance est remplie plus tôt qu'attendu. L'entité A ne devrait donc pas accélérer la comptabilisation des charges, même dans le cas où une telle accélération pourrait mieux refléter la substance économique des attributions de droits à des paiements fondés sur des actions.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe relèvent qu'il existe une disparité des pratiques en ce qui concerne l'interprétation des indications d'[IFRS 2](#) à propos de la comptabilisation des attributions de droits à des paiements fondés sur des actions dont la période d'acquisition est variable dans les cas où une condition de marché est remplie plus tôt qu'attendu au départ.

La plupart des membres adhèrent au point de vue A selon lequel la comptabilisation des charges devrait être accélérée dans une telle situation. Ils pensent que cette approche permettrait de communiquer des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers et qu'elle est davantage conforme aux indications générales d'[IFRS 2](#) qui prévoient que les charges doivent être comptabilisées à mesure que les conditions d'acquisition sont remplies. Un membre souligne que l'accélération de la comptabilisation des charges n'est pas un changement de l'estimation initiale, mais un reflet du fait que la condition d'acquisition a été remplie. Il doute donc que cette accélération contrevienne au [paragraphe 15\(b\)](#) d'IFRS 2, qui énonce seulement que l'estimation de la longueur de la période d'acquisition des droits attendue ne doit pas être révisée.

Quelques membres adhèrent au point de vue B selon lequel la comptabilisation des charges ne devrait pas être accélérée. Ils observent qu'[IFRS 2](#) interdit expressément la révision de la longueur de la période d'acquisition dans les cas où une condition de marché est remplie plus tôt qu'attendu.

Un membre souligne que les entités devraient envisager d'indiquer leur méthode comptable à ce sujet si ces types d'accords sont significatifs pour elles.

De façon générale, la discussion du Groupe met en lumière les différentes interprétations possibles des indications d'[IFRS 2](#) à propos de la comptabilisation des attributions de droits à des paiements fondés sur des actions dont la période d'acquisition est variable dans les cas où une condition de marché est remplie plus tôt qu'attendu au départ. Le Groupe recommande au CNC d'avoir une discussion sur le sujet et de déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

AUTRES QUESTIONS

Récentes décisions provisoires de l'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC)

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Classement des actions émises dans le public comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres

L'IFRS IC a reçu une demande à propos de l'application d'[IAS 32 Instruments financiers](#) : *Présentation* au classement d'actions émises par une SAVS comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres. Il a conclu provisoirement que le sujet décrit dans la demande était en soi trop étroit pour que l'International Accounting Standards Board (IASB) ou lui-même l'aborde, et a noté qu'il serait plus approprié de l'aborder dans le cadre des discussions de l'IASB concernant son projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. L'IFRS IC a tout de même souligné l'importance pour les SAVS de fournir des informations dans les notes annexes à leurs états financiers sur le classement de leurs actions émises dans le public.

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition

L'IFRS IC a reçu une demande sur l'acquisition d'une SAVS par une entité. On voulait savoir comment l'entité doit comptabiliser les bons de souscription émis pour l'acquisition de la SAVS. L'IFRS IC a conclu provisoirement que l'entité devait appliquer [IFRS 2 Paiement fondé sur des actions](#) pour le traitement comptable des instruments émis afin d'acquérir le service d'inscription en bourse et [IAS 32](#) pour le traitement comptable des instruments émis afin d'acquérir de la trésorerie et de prendre en charge les passifs liés aux bons de souscription de la SAVS.

Transfert d'une couverture d'assurance au titre d'un groupe de contrats de rente

L'IFRS IC a reçu une demande à propos d'un groupe de contrats de rente. On voulait savoir comment l'entité doit déterminer le montant de la marge sur services contractuels à comptabiliser en résultat net d'une période en raison du transfert d'une couverture d'assurance sur la survie. La

demande suggérerait deux méthodes visant à déterminer, pour chaque contrat du groupe, la quantité de prestations découlant d'une couverture d'assurance que l'entité a fournies au cours de la période considérée et qu'elle s'attend à fournir ultérieurement.

L'IFRS IC a conclu provisoirement que, lors de l'application d'[IFRS 17 Contrats d'assurance](#) pour déterminer la quantité de prestations découlant d'une couverture d'assurance sur la survie fournies au titre de chaque contrat de rente, une méthode fondée sur :

- a) le montant de la rente que le titulaire peut légitimement réclamer (méthode 1) est conforme au principe du [paragraphe B119](#) d'IFRS 17, qui consiste à refléter les services prévus aux contrats d'assurance fournis au cours de chaque période;
- b) la valeur actualisée des paiements futurs attendus de la rente (méthode 2) n'est pas conforme au principe du [paragraphe B119](#) d'IFRS 17, qui consiste à refléter les services prévus aux contrats d'assurance fournis au cours de chaque période.

Allègements de loyer : Bailleurs et preneurs

L'IFRS IC a reçu une demande à propos de l'application, par le bailleur, d'[IFRS 9 Instruments financiers](#) et d'[IFRS 16 Contrats de location](#) pour le traitement comptable d'un allègement de loyer en particulier. La seule modification du contrat de location découlant de cet allègement de loyer concernait la renonciation par le bailleur à des paiements de loyers que le preneur était tenu d'effectuer en vertu de ce contrat.

L'IFRS IC a conclu provisoirement que le bailleur comptabilise l'allègement de loyer décrit dans la demande en appliquant :

- a) les dispositions en matière de dépréciation d'[IFRS 9](#) aux créances sur le contrat de location simple avant que l'allègement de loyer soit accordé, pendant la période au cours de laquelle il se demande s'il va accorder l'allègement et à quel moment le faire;
- b) les dispositions en matière de décomptabilisation d'[IFRS 9](#) aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il avait inclus dans une créance sur contrat de location simple à la date à laquelle il accorde l'allègement de loyer;
- c) les dispositions en matière de modification de contrat de location d'[IFRS 16](#) aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il n'avait pas inclus dans une créance sur contrat de location simple.

Exposés-sondages de l'International Sustainability Standards Board (ISSB)

L'ISSB a publié deux exposés-sondages pour commentaires :

[IFRS S1 Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité](#), qui énonce des obligations générales en vertu desquelles les entités seraient tenues de fournir des informations sur l'ensemble des possibilités et risques importants liés à la durabilité qui se présentent à elles. On vise ainsi à mettre à la disposition du marché un ensemble complet d'obligations d'information liées à la durabilité.

[IFRS S2 Informations à fournir en lien avec les changements climatiques](#), qui s'appuie sur les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques et intègre des obligations d'information sectorielles fondées sur celles énoncées dans les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB).

Les parties prenantes canadiennes sont invitées à transmettre leurs commentaires à l'ISSB d'ici le 29 juillet 2022.